



## Modification de contrat et non respect de la promotion

Par **leelou14**, le **01/10/2016** à **13:32**

bonjour

j ai été embauchée en tant qu'équipier dans un hotel il y'a 1 ans et demie.

mes taches était les suivantes( inscrit sur mon contrat)

"chargée de la bonne tenue générale des locaux communs; de la mise en état quotidienne, de la propreté et de hygiène des chambres et des lieux communs"

dernièrement j ai signée un avenant pour promotion ou mes fonction noté dans mon contrat sont les suivantes:

"vous serez chargée de la qualité des communs, des offices, des lingeries,de la formation des équipiers, du suivie des application des protocoles de nettoyages et d organisation, support auprès de la gouvernante générale et de sont assistante sur le contrôle des communs"

au jour d'aujourd'hui mon contrat n est a mon sens pas respecté ,je suis toujours équipier tournante j exerce toujours les mêmes fonctions qu'avant ma promotion.

d'après mon avenant pour promotions tel-que moi je le comprend c est que je ne devrais plus faire le travail d'équipier, mais plutôt être une gouvernante de lieux communs, l'intitulé du poste sur mon avenant est chef équipier hôtel, malgré mes recherches pour moi ce poste n existe pas dans l hôtellerie mais dans la restauration.

qu'en pensez vous ?

je vous remercie par avance

cordialement

Par **P.M.**, le **01/10/2016** à **15:19**

Bonjour,

Il faudrait que vous indiquiez l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro...

Par **leelou14**, le **01/10/2016** à **16:30**

bonjour

il s'agit de la Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants.

merci

Par **P.M.**, le **01/10/2016** à **17:02**

Suivant l'[art. 34 de la Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants \(HCR\)](#), la classification est adaptable à tous les types d'entreprises concernées et à toutes les fonctions...

Pour ce qui vous concerne, à mon sens, on peut donc se référer à l'[Annexe d'application n° 1 ; grille de classification - Définition générale du niveau IV - Maîtrise...](#)

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale de la branche d'activité...

Par **leelou14**, le **01/10/2016** à **21:16**

je vous remercie pour votre réponse je vais étudier cette article.

concrètement pour moi cette promotion n a rien changée cela est même pire, mais j ai eu un changement de direction j ai vu avec eux ce jour . il m a était répondu qu ils allez contacter leur service juridique (grosse chaîne d hôtel) et qu ils reviendront vers moi mais pour eux ils sont dans les clous car je fait chaque jour un poste d equipier different(je fait 4 postes différents par semaine je remplace les équipiers sur leur R.H) donc pour eux comme c est moi qui effectue les tâches je n ai pas besoin de contrôler la qualité des lieux.

leur réponses me laisse perplexe j attend de voir la réponse de leur service juridique.

quand au dp fraîchement élus ils ne me sont d aucune aide car ils s'intéressent qu'a leurs propre personne, ils n ouvrent aucun débat et leurs présences est claire être payés ,ils ne connaissent même pas la convention collective.

encore merci à vous

Par **P.M.**, le **01/10/2016** à **22:06**

Il est quand même prévu à l'Annexe d'application : "Le titulaire participe à une partie de ces activités."

Les Délégués du Personnel ne doivent pas s'intéresser qu'à leur propre personne mais ce

sont souvent les bruits malveillants qui courent et si vous ne les sollicitez pas, vous ne pourrez pas en avoir confirmation...